

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles Produit Veaux d'embouche Aide-mémoire – Perception des contributions au Plan conjoint pour l'année d'assurance 2024

Le tableau ci-dessous présente les modalités de perception des contributions au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) pour les producteurs de veaux d'embouche pour l'année 2024, comme le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* en donnant des pouvoirs collectifs permettant d'organiser la mise en marché des produits par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ). Ces contributions sont perçues à même les compensations des clients au produit Veaux d'embouche du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) de La Financière agricole du Québec (FADQ).

Pour toute question concernant la perception des contributions au Plan conjoint, veuillez-vous adresser aux PBQ au 450 679-0540, poste 8287.

1. Première avance de calcul (prévue en juillet de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la première avance, la FADQ ne retient aucune contribution.

2. Deuxième avance de calcul (prévue en décembre de l'année d'assurance)

Modalités

Lors de la deuxième avance, la FADQ perçoit la **contribution annuelle par entreprise** bovine prévue au Plan conjoint, soit **402,41 \$ par année** (taxes incluses).

Toutefois, si vous êtes également assuré au produit Bouvillons et bovins d'abattage et que vous produisez des bovins de plus de 1 100 lb, la **contribution annuelle par entreprise** qui s'applique est celle d'une entreprise de bouvillons, soit **689,85 \$ par année** (taxes incluses).

La FADQ perçoit également la **contribution par tête** prévue au Plan conjoint. Cette dernière est calculée sur la base de 0,84 veau d'embouche par femelle de reproduction considérée. Pour les producteurs assurés à la fois au produit Veaux d'embouche et au produit Bouvillons et bovins d'abattage, la contribution est basée sur le nombre de veaux moins le nombre de bouvillons et semi-finis mis en marché du 1^{er} janvier au 30 novembre 2024.

Les contributions prévues sont de **9,2900 \$ par bouvillon semi-fini**, de **9,2900 \$ par veau d'embouche** et un **remboursement de (11,5780 \$) par bovin de type boucherie réformé**, taxes incluses :

	\$/veau d'embouche	\$/bovin réformé remboursé	\$/bouvillon semi-fini
Contribution de base	3,58	(10,07)	3,58
Frais de mise en marché	3,25	---	3,25
Fonds de recherche	0,75	---	0,75
Promotion	0,50	---	0,50
TPS (5 %)	0,4040	(0,5035)	0,4040
TVQ (9,975 %)	0,8060	(1,0045)	0,8060
Total taxes incluses	9,2900	(11,5780)	9,2900

Veuillez noter que depuis le 1^{er} janvier 2015, les contributions par tête pour les bouvillons d'abattage sont perçues par les PBQ à même le paiement des bouvillons.

Le nombre de bovins de type boucherie réformés ayant fait l'objet d'un remboursement de contribution est établi en considérant un taux de réforme de 10,2 % appliqué au nombre de femelles de reproduction considérées.

Tout bouvillon vendu vivant dont le poids est inférieur à 1 100 lb est considéré comme un bovin semi-fini pour la perception des contributions au Plan conjoint. Les taureaux de reproduction et les bovins transigés entre assurés sont également considérés comme des bovins semi-finis pour la perception des contributions au Plan conjoint.

3. Paiement final de l'année d'assurance (au plus tard en avril suivant l'année d'assurance)

Modalités

Lors du paiement final, la FADQ perçoit la **contribution par tête** prévue au Plan conjoint. Les modalités sont les mêmes qu'à la deuxième avance de calcul prévue en décembre de l'année d'assurance. À noter que la contribution est basée sur le nombre de veaux moins le nombre de bouvillons et semi-finis mis en marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

De ce prélèvement, le montant déjà perçu lors de l'avance précédente est retranché.

REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE AU PLAN CONJOINT

Un producteur assuré au Programme ASRA dans un produit bovin **et qui est également producteur laitier (avec quota)** peut demander à « Les Producteurs de bovins du Québec » le remboursement de la contribution annuelle par entreprise. Le producteur doit transmettre sa réclamation (après le paiement final) à « Les Producteurs de bovins du Québec », au 555 boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil, Québec, J4H 4G2, accompagnée d'une note mentionnant la demande de remboursement, les nom et adresse du producteur, le numéro d'adhérent à l'ASRA et le numéro de producteur à l'UPA.